

**Modification du...**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
*arrête:*

**I**

La loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 4*

2. Délégation  
de la surveil-  
lance

<sup>1</sup> L'OFAC peut déléguer certains domaines ou certaines compétences de surveillance:

- a. aux chefs d'aérodrome,
- b. moyennant leur accord, aux cantons, aux communes ou à des organisations et personnes appropriées.

<sup>2</sup> L'OFAC décrit les domaines et les compétences déléguées. L'exercice des tâches qui leur sont associées est soumis à la surveillance de l'OFAC.

<sup>3</sup> La délégation à des organisations appropriées peut prévoir:

- a. la compétence d'édicter des décisions,
- b. le droit de percevoir des émoluments pour l'activité déléguée.

<sup>4</sup> Les gouvernements des cantons concernés sont entendus avant toute délégation à des autorités communales.

*Art. 16*

5. Compétences  
de surveillance

<sup>1</sup> Dans le cadre de ses compétences de surveillance, l'OFAC est notamment habilité à réaliser des audits, des inspections, des enquêtes et des évaluations.

<sup>2</sup> Le personnel de l'OFAC ou les personnes mandatées par l'OFAC sont autorisés à visiter et à inspecter en tout temps et sans restriction spatiale les aéronefs avec ou sans occupants, les engins balistiques, les autres moyens de transport de même que les locaux et périmètres des organisations et entreprises sous surveillance, pour autant que la surveillance de l'aviation au sens de l'art. 3 et les accords internationaux conclus par la Suisse l'exigent. Les autorisations d'accès requises pour des raisons techniques leurs sont délivrées sans délai et gratuitement.

<sup>3</sup> Le personnel de l'OFAC ou les personnes mandatées par l'OFAC sont en outre habilités :

- a. à examiner sans entraves les enregistrements et documents, les données, les procédures et tout autre matériel des organisations sous surveillance qui peuvent être utiles aux fins de la sécurité aérienne ou de la sûreté de l'aviation, à en faire des copies, à les photographier et à les enregistrer ou à en demander des extraits,
- b. à tout moment, à demander des renseignements et des explications aux organisations sous surveillance et à leur donner des instructions contraignantes.

<sup>4</sup> Les infractions sont poursuivies sous réserve des prescriptions du code de procédure pénale<sup>3</sup> et de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)<sup>4</sup>.

*Art. 20, al. 1 à 4*

VI. Culture juste:  
système de  
comptes rendus  
d'événements  
particuliers et  
restriction à l'ex-  
ploitabilité des  
comptes rendus  
d'événements

<sup>1</sup> Afin d'améliorer la sécurité de l'aviation, le Conseil fédéral instaure un système de comptes rendus d'événements particuliers.

<sup>2</sup> Les informations figurant dans des comptes rendus d'événements visés aux art. 4 ou 5 du règlement (UE) n° 376/2014<sup>5</sup> sont exploitables:

- a. pour vérifier si les conditions de la renonciation à toute poursuite pénale conformément à l'art. 91<sup>er</sup>, al. 1, sont réunies;
- b. pour mettre en œuvre des mesures systémiques ne se rapportant pas à une personne en particulier et destinées à maintenir et à améliorer la sécurité;

---

<sup>1</sup> FF 20XX ...

<sup>2</sup> RS 748.0

<sup>3</sup> RS 312.0

<sup>4</sup> RS 313.0

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n° 1321/2007 et (CE) n° 1330/2007, dans sa version qui lie la Suisse en vertu du ch. 3 de l'annexe de l'Accord sur le transport aérien.

- c. sous réserve de l'al. 3 et de l'art. 91<sup>ter</sup>, al. 2, dans le cadre de procédures pénales, pénales administratives ou administratives conformément à la présente loi.

<sup>3</sup> Les informations figurant dans des comptes rendus d'événements, qui incriminent le notifiant ou une personne qui y est mentionnée, ne sont pas exploitables dans le cadre de procédures administratives aux fins du retrait ou de la limitation d'autorisations à titre d'admonestation, pour autant que l'on ne soit pas en présence d'un cas de grave au sens de l'art. 16, par. 10, du règlement (UE) n° 376/2014.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral règle l'organisation du système de comptes rendus des autorités. Il tient compte à cet égard des dispositions relatives à la culture de l'erreur applicables conformément à l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien. Il peut étendre le champ d'application de ces normes à d'autres catégories d'aéronefs et délier les personnes chargées de traiter les comptes rendus d'événements de leurs obligations de dénonciation.

*Art. 22 Titre marginal*

*Ne concerne que le texte allemand.*

*Art. 23, al. 1*

*Ne concerne que le texte allemand.*

*Art. 24, al. 1*

*Ne concerne que le texte allemand.*

*Art. 26, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> Les renseignements fournis par une personne dans le cadre d'une enquête de sécurité ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale qu'avec son accord.

*Art. 27, al. 2, let. a*

<sup>2</sup> L'autorisation est délivrée si, pour le genre d'exploitation prévu, l'entreprise remplit les conditions suivantes:

- a. disposer des aéronefs nécessaires, inscrits dans le registre matricule suisse;

*Art. 36*

I. Aérodrome  
1. Compétences,  
plan sectoriel

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral arrête les prescriptions de détail sur la construction et l'exploitation des aérodromes. Il peut notamment arrêter des dispositions concernant la durée de conservation et la réalisation des objets trouvés sur les aérodromes ou saisis aux contrôles de sûreté.

<sup>2</sup> Il fixe les objectifs et exigences relatifs à l'infrastructure aéronautique en Suisse dans le plan sectoriel des transports, Partie Infrastructure aéronautique (PSIA). Le PSIA est contraignant pour les autorités et les titulaires d'une concession d'exploitation (art. 36a).

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut fixer le nombre d'aérodromes dans le PSIA et limiter le nombre d'hydro-aérodromes.

<sup>4</sup> L'approbation de projets ayant des effets considérables sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement présuppose qu'une base ait été établie dans le PSIA.

*Art. 36a, al. 5*

<sup>5</sup> Une concession d'exploitation au sens de la présente loi n'est pas considérée comme un marché public au sens de l'art. 9 de la loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics<sup>6</sup>.

*Art. 36a<sup>bis</sup>*

b. Maintien des  
aéroports nation-  
aux dans leur  
état

<sup>1</sup> L'utilisation des aéroports nationaux comme plaque tournante du trafic aérien international et comme partie du système global des transports répond à un intérêt national.

<sup>2</sup> Le maintien des aéroports nationaux de Genève et Zurich en leur état et en leur cadre opérationnel actuels, est, vu la fonction que leur attribue le PSIA, garanti. Les organes chargés d'édicter le droit et les organes chargés de son application prennent dûment en considération cette garantie des droits acquis, en particulier dans le cadre des prescriptions sur la protection des marais et des sites marécageux et de leur exécution.

*Art. 36b Titre marginal*

c. Autorisation  
d'exploitation

*Art. 36c Titre marginal*

d. Règlement  
d'exploitation

*Art. 36d Titre marginal*

e. Modification importante du règlement d'exploitation

*Art. 37, al. 5*

*Abrogé*

*Art. 37m, al. 1 à 3*

8. Installations annexes

<sup>1</sup> La mise en place et la modification de constructions ou d'installations ne servant pas exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations annexes) sont régies par le droit cantonal. Elles requièrent l'approbation de l'OFAC.

<sup>2</sup> L'autorité cantonale consulte l'OFAC avant de délivrer l'autorisation de construire. L'OFAC peut entendre l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de navigation aérienne.

<sup>3</sup> L'OFAC n'approuve pas les projets de construction qui risquent de mettre en danger la sécurité aérienne ou d'entraver l'exploitation de l'aérodrome.

*Art. 37n*

9. Mise en réserve des terrains nécessaires à de futures installations d'aéroport.

A. Zones réservées

a. But

L'OFAC peut, d'office ou sur requête du concessionnaire, du service de la navigation aérienne, du canton ou de la commune déterminer des zones réservées dont le périmètre est bien délimité et qui:

- a. peuvent être utilisées pour de futures installations d'aéroport ou de navigation aérienne, ou
- b. sont situées dans un périmètre d'un aéroport, un territoire exposé au bruit ou une aire de limitation d'obstacles dont la coordination doit encore être réglée dans le PSIA.

*Art. 37n<sup>bis</sup>*

b. Détermination

<sup>1</sup> L'OFAC entend les services fédéraux impliqués et invite les cantons concernés à prendre position.

<sup>2</sup> La demande doit être publiée dans les organes officiels des cantons concernés et mise à l'enquête pendant 30 jours. Les communes et propriétaires fonciers concernés peuvent faire opposition auprès de l'OFAC durant le délai de mise à l'enquête.

<sup>3</sup> Les décisions portant sur l'établissement de zones réservées sont publiées dans les communes concernées, avec indication du délai de recours. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

*Art. 37o*

c. Effet

<sup>1</sup> Dès la mise à l'enquête, aucune transformation contraire à l'affectation de la zone ne sera apportée aux constructions situées dans les zones réservées. Font exception à cette règle les mesures destinées à assurer l'entretien ou à prévenir des dangers ou des effets dommageables.

<sup>2</sup> Les mesures supplémentaires requièrent l'approbation de l'OFAC. Elles ne peuvent être autorisées que si le propriétaire renonce à toute indemnisation future pour la plus-value qui en résulte.

*Art. 37p Titre marginal et al. 2*

d. Suppression

<sup>2</sup> L'OFAC supprime une zone réservée, d'office ou sur requête de l'exploitant d'aéroport, du service de la navigation aérienne, du canton ou de la commune, s'il est établi que l'installation d'aéroport ou de navigation aérienne projetée ne sera pas réalisée.

*Art. 37u*

*Abrogé*

*Art. 40b, al. 4 et 5*

<sup>4</sup> La fourniture de services de navigation aérienne d'importance nationale ne peut être déléguée. Sous réserve de l'al. 5, cette disposition s'applique aussi aux installations techniques, aux ouvrages et au personnel nécessaire à cet effet.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral détermine:

- a. les restrictions réputées insupportables au sens de l'al. 3;
- b. les services de navigation aérienne d'importance nationale;
- c. les services de navigation aérienne au sens de la let. b pour lesquels des installations techniques, des ouvrages et le personnel nécessaire à cet effet peuvent être délégués ainsi que les conditions de cette délégation.

*Art. 42, al. 3*

<sup>3</sup> Tout exploitant d'un aéroport sis en Suisse établit un plan des zones de sécurité. Un plan des zones de sécurité peut également être établi pour des installations de navigation aérienne. Il comporte l'étendue territoriale et la nature des restrictions apportées à la propriété en faveur de l'aéroport ou de l'installation de navigation aérienne. L'exploitant d'aéroport ou, selon le cas, le prestataire de services de navigation aérienne, soumet le plan des zones de sécurité à l'approbation de l'OFAC.

*Art. 43*

b. Procédure

<sup>1</sup> L'OFAC transmet le plan des zones de sécurité aux cantons concernés et les invite à se prononcer dans les trois mois. Si la situation le justifie, il peut prolonger ou raccourcir ce délai.

<sup>2</sup> Le plan des zones de sécurité doit être publié dans les organes officiels des cantons et des communes concernés et mis à l'enquête pendant 30 jours. Dès la mise à l'enquête, il est interdit d'insérer des indications contraignantes dans un plan d'affectation ou d'apporter des transformations aux constructions qui seraient incompatibles avec le plan des zones de sécurité sans l'autorisation de l'OFAC.

<sup>3</sup> Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>7</sup> peut faire opposition auprès de l'OFAC pendant le délai de mise à l'enquête. Quiconque n'a pas fait opposition est exclu de la suite de la procédure. Les communes concernées font valoir leurs droits par voie d'opposition.

<sup>4</sup> L'OFAC statue sur l'approbation du plan des zones de sécurité et les oppositions. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

<sup>5</sup> Après avoir été approuvé, le plan des zones de sécurité acquiert force obligatoire pour chacun par sa publication dans la feuille officielle cantonale.

*Art. 49, al. 1, let. c*

<sup>1</sup> Les prestataires de services de navigation aérienne perçoivent des redevances pour assurer:

- c. la fourniture de données aéronautiques et l'exploitation de l'interface nationale d'enregistrement.

*Art. 57*

IV. Conception, production et exploitation des aéronefs

<sup>1</sup> Le DETEC édicte, notamment dans le but de garantir la sécurité de l'aviation, des prescriptions sur la conception, la production, l'exploitation, l'entretien et l'équipement des aéronefs, ainsi que sur les papiers de bord dont ils doivent être munis.

<sup>2</sup> Le DETEC peut édicter des prescriptions sur la conception et la production de certaines parties d'aéronefs.

<sup>3</sup> Les organismes de conception, de production ou de maintenance d'aéronefs sont soumis à une autorisation de l'OFAC.

*Art. 61*

II. Relèvement de la limite d'âge des pilotes d'hélicoptère

Les titulaires d'une licence de pilote de ligne ou de pilote professionnel sur hélicoptère réglée à l'échelon européen ont le droit d'exercer pleinement leurs privilèges dans l'espace aérien suisse jusqu'à l'âge de 65 ans révolus à condition:

- a. de posséder un certificat médical en cours de validité de la classe la plus élevée, et
- b. de remplir les conditions médicales et aéronautiques supplémentaires prévues par les dispositions d'exécution.

*Art. 90<sup>bis</sup>, let. b*

Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- b. en qualité de membre d'équipage s'oppose ou se dérobe intentionnellement à une prise de sang ordonnée par l'autorité ou à un examen médical complémentaire, ou fait en sorte que ces mesures ne puissent atteindre leur but.

*Art. 91, al. 4*

<sup>4</sup> Quiconque, en qualité d'exploitant d'aéroport ou de transporteur aérien, enfreint de manière grave ou répétée envers ses passagers des obligations découlant d'accords internationaux prévoyant une obligation de sanction est puni d'une amende de 20 000 francs au plus.

*Art. 91<sup>bis</sup>*

IIa. Autres dispositions pénales

<sup>1</sup> Les dispositions spéciales de la DPA<sup>8</sup> sont applicables.

<sup>2</sup> Lorsque l'amende entrant en considération pour une contravention visée à l'art. 91, al. 4, ne dépasse pas 10 000 francs et que l'enquête impliquerait à l'égard des personnes punissables en vertu de l'art. 6 DPA des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue, l'autorité peut renoncer à poursuivre ces personnes et condamner l'entreprise (art. 7 DPA) à payer l'amende à leur place.

*Art. 91<sup>ter</sup>*

III. Renonciation à toute poursuite pénale à la suite de la réception d'un compte rendu d'événement et interdiction d'exploiter les informations contenues dans ce dernier

<sup>1</sup> Les autorités de poursuite pénale renoncent à poursuivre les personnes qui notifient des comptes rendus d'événements ou qui y sont mentionnées, à les renvoyer devant le juge ou à leur infliger une peine:

- a. en présence d'une infraction aux prescriptions légales punissable conformément à la présente loi;
- b. lorsque l'infraction n'a été révélée qu'à la suite d'un compte rendu au sens de l'art. 4 ou de l'art. 5 du règlement (UE) n° 376/2014<sup>9</sup>;

<sup>7</sup> RS 172.021

<sup>8</sup> RS 313.0

<sup>9</sup> Règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n° 1321/2007 et (CE) n° 1330/2007, dans sa version qui lie la Suisse en vertu du ch. 3 de l'annexe de l'Accord sur le transport aérien.

- c. lorsque le compte rendu porte sur des événements liés à la sécurité tels que ceux visés à l'art. 4, al. 1 du règlement (UE) n° 376/2014;
- d. lorsque le compte rendu au sens de l'art. 4 ou de l'art. 5 du règlement (UE) n° 376/2014 a été notifié dans le délai mentionné à l'art. 4, al. 7, du règlement (UE) n° 376/2014, et
- e. lorsqu'il ne s'agit pas d'un cas grave au sens de l'art. 16, al. 10, du règlement (UE) n° 376/2014.

<sup>2</sup> Les informations figurant dans des comptes rendus d'événements, qui incriminent le notifiant ou une personne qui y est mentionnée, ne sont pas exploitables dans le cadre de procédures pénales ou pénales administratives. Ce qui précède vaut également dans les cas graves au sens de l'art. 16, par. 10, du règlement (UE) n° 376/2014.

*Art. 93*

2. Retrait de concession

Une concession accordée en vertu des art. 28, 30 ou 36a peut être retirée en tout temps sans indemnité en cas d'infraction grave ou répétée aux obligations du concessionnaire.

*Art. 98, al. 1*

<sup>1</sup> Les infractions commises à bord d'un aéronef et toute autre infraction liée à l'aviation qui compromet la sécurité du transport aérien ou met en danger des personnes et des choses au sol relèvent, sous réserve de l'al. 2, de la juridiction pénale fédérale.

*Art. 100<sup>ter</sup>, al. 1, 2, 5, 1<sup>re</sup> phrase, et 6*

VI. Constatation de l'ébriété et d'états analogues

<sup>1</sup> Les personnes suivantes sont soumises à un examen approprié lorsque des indices permettent de conclure qu'elles sont prises de boisson ou qu'elles se trouvent sous l'influence de narcotiques ou de substances psychotropes:

- a. les membres d'équipage;
- b. le personnel intervenant dans l'exploitation, dans les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie ainsi que dans l'entretien de l'aérodrome;
- c. les personnes non accompagnées travaillant sur l'aire de mouvement ou sur d'autres zones opérationnelles de l'aérodrome.

<sup>2</sup> *Ne concerne que le texte allemand.*

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral règle l'exécution des enquêtes et mesures visées aux al. 1, let. a, 3 et 4. ...

<sup>6</sup> Les examens des personnes visées à l'al. 1, let b et c, sont réalisés en appliquant par analogie les prescriptions concernant les contrôles d'alcoolémie et la prise de sang pratiqués sur les usagers de la route.

*Art. 107a, al. 3, let. b<sup>bis</sup> et g*

IIIa. Protection des données  
1. Traitements de données de personnes physiques et de personnes morales

<sup>3</sup> Ils traitent en outre des données personnelles concernant:

- b<sup>bis</sup> des organismes de conception;
- g. des fabricants, des mandataires, des importateurs et des distributeurs d'aéronefs sans occupants.

*Art. 107c*

IIIb. Biométrie

<sup>1</sup> Aux fins des contrôles de sûreté, les exploitants d'aéroport et les entreprises de transport aérien peuvent vérifier l'identité :

- a) des passagers en comparant les images faciales avec des données biométriques collectées antérieurement;
- b) de leur personnel en comparant les images faciales et les empreintes digitales avec des données biométriques collectées antérieurement.

<sup>2</sup> Les vérifications visées à l'al. 1 ne peuvent être effectuées qu'avec le consentement de la personne qui en est l'objet. Elle peut en tout temps révoquer son consentement; auquel cas les données biométriques collectées sont détruites.

*Art. 107d*

IIIb. Information relative à l'activité de surveillance et restrictions

<sup>1</sup> L'OFAC informe périodiquement le public de son activité de surveillance.

<sup>2</sup> La loi du 17 décembre 2004 sur la transparence<sup>10</sup> ne s'applique pas à l'accès aux données personnelles et aux données concernant des personnes morales, contenues dans les documents officiels énumérés ci-après ni lorsque l'octroi de l'accès auxdits documents compromet la sécurité ou la sûreté :

- a. rapports portant sur des audits, des inspections, des expertises et des contrôles de l'OFAC;
- b. comptes rendus et documents associés concernant des événements, adressés à l'OFAC en vertu du règlement (UE) n° 376/2014<sup>11</sup>;
- c. documents officiels relatifs aux enquêtes de sécurité du Services suisse d'enquête de sécurité.

<sup>10</sup> RS 152.3

<sup>11</sup> Règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n° 1321/2007 et (CE) n° 1330/2007, dans sa version qui lie la Suisse en vertu du ch. 3 de l'annexe de l'Accord sur le transport aérien.

*Art. 108b*

IVb. Vérification renforcée des antécédents  
1. Principes

<sup>1</sup> Les vérifications renforcées des antécédents visent à déterminer si une personne qui exerce une activité sensible représente un risque de sûreté pour l'aviation.

<sup>2</sup> Les services responsables suivants doivent effectuer une vérification renforcée des antécédents:

- a. les entreprises de transport aérien dont le siège est en Suisse: pour leur personnel aéronautique;
- b. les exploitants d'aéroport: pour toutes les autres personnes qui ont ou doivent avoir accès à la zone de sûreté d'un aéroport;
- c. le service de la navigation aérienne Skyguide: pour toutes les autres personnes conformément à l'évaluation des risques;
- d. les autres entreprises actives dans le transport aérien: pour leur personnel lorsque les prescriptions nationales ou internationales prévoient qu'il soit soumis à une vérification renforcée des antécédents.

<sup>3</sup> La vérification renforcée des antécédents consiste à:

- a. vérifier l'identité de la personne concernée;
- b. vérifier s'il existe des antécédents pénaux et des procédures pénales en cours;
- c. contrôler le curriculum vitæ mentionnant notamment les emplois précédents, les formations et les séjours à l'étranger;
- d. évaluer d'autres informations liées à la sûreté si tant est qu'elles aient un rapport avec l'activité concernée.

<sup>4</sup> Les services responsables ont le droit de traiter à cet effet les données personnelles, y compris les données sensibles, de la personne concernée conformément à l'art. 5, let. c, ch. 1, 2 et 5, de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)<sup>12</sup>.

<sup>5</sup> Une vérification renforcée des antécédents ne peut être effectuée qu'avec l'accord de la personne qui en est l'objet.

*Art. 108c*

2. Traitement des données par le service de police cantonal

<sup>1</sup> Le service de police cantonal compétent évalue le risque de sûreté dans le cadre d'une vérification renforcée des antécédents. Les services responsables leur communiquent les données utiles à cet effet, y compris les données sensibles, de la personne concernée conformément à l'art. 5, let. c, ch. 1, 2 et 5, LPD<sup>13</sup>.

<sup>2</sup> Le service de police cantonal compétent recueille ou contrôle les données relatives à la personne soumise à une vérification des antécédents en s'appuyant sur les sources suivantes:

- a. casier judiciaire;
- b. registres de l'Office fédéral de la police, du Service de renseignement de la Confédération et du Secrétariat d'État aux migrations, si tant est que l'évaluation du risque de sûreté l'exige;
- c. registres et dossiers des services de police cantonaux.

<sup>3</sup> Il peut en outre recueillir ou contrôler les données relatives à la personne soumise à une vérification de ses antécédents en s'appuyant sur les sources suivantes:

- a. renseignements ou dossiers sur des procédures pénales en cours, closes ou classées obtenus auprès du Ministère public de la Confédération et des ministères publics cantonaux;
- b. sources d'information publiques.

<sup>4</sup> Il peut recueillir auprès de services de police étrangers compétents et traiter les données nécessaires à la vérification renforcée des antécédents, y compris les données sensibles visées à l'art. 5, let. c, ch. 1, 2 et 5, LPD, si les données transmises bénéficient d'un niveau de protection adéquat.

<sup>5</sup> Il transmet aux services responsables les données recueillies conformément aux al. 2, 3 et 4, qui sont nécessaires à la vérification des antécédents de la personne concernée, y compris les données sensibles visées à l'art. 5, let. c, ch. 1, 2 et 5, LPD.

<sup>6</sup> Le Conseil fédéral règle le traitement et la communication des données.

*Art. 108d*

3. Risque de sûreté

<sup>1</sup> Il existe un risque de sûreté lorsque les données récoltées permettent de douter que la personne concernée soit digne de confiance et exécute dûment l'activité sensible dans le domaine de la sûreté de l'aviation.

<sup>2</sup> Il est notamment permis de douter qu'une personne soumise à une vérification des antécédents soit digne de confiance:

- a. lorsqu'elle a été condamnée pour des infractions, ou
- b. lorsqu'elle est visée ou a été visée par une procédure pénale.

*Art. 108e*

4. Appréciation

<sup>1</sup> Le service de police cantonal compétent fournit aux services responsables une appréciation motivée par laquelle il indique si la personne concernée représente ou non un risque pour la sûreté de l'aviation.

<sup>2</sup> Si il conclut à l'existence d'un risque, il communique son appréciation aux autres services de police cantonaux compétents.

---

<sup>12</sup> RS 235.1

<sup>13</sup> RS 235.1

- Art. 108f*
5. Décision et protection juridique
- <sup>1</sup> Les services responsables déterminent s'il existe un risque de sûreté au sens de l'art. 108b, al. 1, et définissent les conséquences. Ils communiquent les conclusions de la vérification des antécédents à la personne concernée. Sous réserve d'informations complémentaires, ils fondent leur décision en cas de vérification renforcée des antécédents sur l'appréciation visée à l'art. 108e.
- <sup>2</sup> L'exploitant d'aéroport ou le service de la navigation aérienne Skyguide statue par voie de décision si la personne concernée en fait la demande. La décision doit être sommairement motivée et indiquer les voies de droit.
- <sup>3</sup> En cas d'échec à la vérification des antécédents, la motivation sommaire comprend au moins:
- a. les motifs des conclusions de la vérification;
  - b. les conséquences.
- <sup>4</sup> La personne concernée a accès aux pièces visées à l'art. 108c, al. 2, 3 et 4, sur demande adressée à l'autorité compétente pour la pièce considérée.
- Art. 108g*
6. Renouvellement
- La vérification renforcée des antécédents doit être renouvelée périodiquement. Elle est effectuée de manière anticipée s'il y a lieu de penser que de nouveaux risques sont apparus.
- Art. 108h*
7. Communication à des autorités et entreprises étrangères
- <sup>1</sup> Les services responsables peuvent communiquer aux autorités compétentes en vertu du droit étranger ou aux entreprises responsables d'un État membre de l'UE/AELE une attestation de vérification des antécédents ainsi que les données visées aux art. 108c, al. 4, et 108e, al. 1, y compris les données sensibles.
- <sup>2</sup> La communication n'est autorisée que:
- a. si la personne soumise à la vérification des antécédents a donné son accord préalable, et
  - b. si les données transmises bénéficient d'un niveau de protection adéquat.
- Art. 108i*
8. Frais
- Le service responsable supporte les frais encourus par le service de police cantonal compétent pour évaluer le risque de sûreté.

## II

### *Dispositions transitoires de la modification du ...*

- <sup>1</sup> Les procédures en cours lors de l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi sont régies par le nouveau droit, sous réserve de l'al. 2.
- <sup>2</sup> Les procédures pendantes au fond devant un tribunal à l'entrée en vigueur de la présente modification se poursuivent en application de l'ancien droit.

## III

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

## IV

- <sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.
- <sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

## Modification d'autres actes

Les actes suivants sont modifiés comme suit:

### 1. Code pénal<sup>14</sup>

*Art. 237, ch. 3*

3. Si l'auteur agit par négligence, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine à condition que la faute soit de peu de gravité et que l'auteur ait accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour soutenir l'enquête de sécurité des autorités en lien avec l'acte commis.

### 2. Loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer<sup>15</sup>

*Art. 15b, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> Les renseignements fournis par une personne dans le cadre d'une enquête de sécurité ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale qu'avec son accord.

### 3. Loi du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire<sup>16</sup>

*Art. 46, let. d, ch. 3*

3. pour déterminer le risque de sûreté dans le cadre de vérifications renforcées des antécédents conformément aux art. 108b à 108i de la loi du 21 décembre 1948 sur l'aviation<sup>17</sup>.

### 4. Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération<sup>18</sup>

*Art. 10, al. 4, let. g*

- g. la police cantonale compétente pour déterminer le risque de sûreté dans le cadre de vérifications renforcées des antécédents conformément aux art. 108b à 108i de la loi du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA)<sup>19</sup>.

*Art. 11, al. 5, let. g*

- g. la police cantonale compétente pour déterminer le risque de sûreté dans le cadre de vérifications renforcées des antécédents conformément aux art. 108b à 108i, LA<sup>20</sup>.

*Art. 12, al. 6, let. f*

- f. la police cantonale compétente pour déterminer le risque de sûreté dans le cadre de vérifications renforcées des antécédents conformément aux art. 108b à 108i, LA<sup>21</sup>.

*Art. 15, al. 1, let. n*

- n. détermination du risque de sûreté dans le cadre de vérifications renforcées des antécédents conformément aux art. 108b à 108i, LA<sup>22</sup>.

*Art. 16, al. 2, let. s*

- s. détermination du risque de sûreté dans le cadre de vérifications renforcées des antécédents conformément aux art. 108b à 108i, LA<sup>23</sup>.

---

<sup>14</sup> RS 311.0

<sup>15</sup> RS 742.101

<sup>16</sup> RS 330

<sup>17</sup> RS 748.0

<sup>18</sup> RS 361

<sup>19</sup> RS 748.0

<sup>20</sup> RS 748.0

<sup>21</sup> RS 748.0

<sup>22</sup> RS 748.0

<sup>23</sup> RS 748.0



